

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement des Hauts-
de-France*

**Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une
déchetterie de la Communauté de communes des
Portes de la Thiérache sur le territoire de la
commune de MONTCORNET.**

Réf. : 10504D

IC/2020/009

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, les plans déchets, le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 27 mars 2019 et complétée le 28 juin 2019 par la Communauté de communes les Portes de la Thiérache dont le siège est à ROZOY-SUR-SERRE. pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n°2710-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MONTCORNET ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 3 juillet 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/114 du 12 juillet 2019 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/186 du 8 novembre 2019 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

VU l'absence d'observations du public entre le 3 septembre 2019 et le 1^{er} octobre 2019 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 3 septembre 2019 et le 16 octobre 2019 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 11 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 décembre 2019 ;

VU le courrier en réponse du demandeur du 19 décembre 2019 déclarant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de communes les Portes de la Thiérache représentée par M. Pierre DIDIER, Président dont le siège est situé 320 rue des Verseaux à ROZOY-SUR-SERRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 mars 2019 et complétée le 28 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTCORNET, RD58, en section ZK parcelles numéros 136, 137, 138 et 139. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2-a	Collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	Déchetterie	Capacité maximale de 970 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	N°s de parcelles
MONTCORNET	ZK	136, 137, 138 et 139

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mars 2019, complétée le 28 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

TITRES 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MONTCORNET pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de MONTCORNET fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS et l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au Président de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache, et dont une copie sera adressée aux Maires des communes de MONTCORNET, CHAOURSE et VINCY-REUIL-ET-MAGNY.

LAON, le 21 JAN. 2020



Ziad KHOURY